

|                                                                                                   |                                                                                   |                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| AFRICAN UNION                                                                                     |  | UNION AFRICAINE |
| الاتحاد الأفريقي                                                                                  |                                                                                   | UNIÃO AFRICANA  |
| UNIÓN AFRICANA                                                                                    |                                                                                   | UMOJA WA AFRIKA |
| AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS<br>COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES |                                                                                   |                 |

## AFFAIRE

**NOUREDDINE BHIRI**

**C.**

**RÉPUBLIQUE TUNISIENNE**

**REQUÊTE N° 004/2026**

**ORDONNANCE  
(MESURES PROVISOIRES)**

**1<sup>ER</sup> JUILLET 2026**



**La Cour, composée de :** Blaise TCHIKAYA, Président, Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO, Dennis D. ADJEI et Duncan GASWAGA – Juges, et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), le Juge Rafaâ BEN ACHOUR, membre de la Cour et de nationalité tunisienne, s'est récusé.

En l'affaire :

Noureddine BHIRI

*représenté par*

Brahim Mohamed BELGHITH, Avocat

contre

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

*non représentée*

*après en avoir délibéré,*

*rend la présente ordonnance :*

## I. LES PARTIES

1. Le sieur Nouredine Bhiri (ci-après dénommé « le Requérant ») est un avocat et homme politique tunisien, qui a occupé les fonctions de ministre de la Justice de 2011 à 2013 et de chef du groupe parlementaire du parti politique Mouvement Ennahda de 2019 à 2024. Au moment de l'introduction de la présente Requête, il était incarcéré à la prison civile de Bordj Amri, Gouvernorat de la Manouba, où il purge une peine de dix ans de réclusion pour atteinte à la sûreté de l'État. Il allègue la violation de ses droits dans le cadre des diverses procédures judiciaires nationales initiées à son encontre.
2. La Requête est dirigée contre la République tunisienne (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte »), le 16 mars 1983, et au Protocole, le 21 août 2007. L'État défendeur a déposé, le 16 avril 2017, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il reconnaît la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 7 mars 2025, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 8 mars 2026.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> *Moahd Kheriji Ghannouch et autres c. République tunisienne*, CAfDHP, Requête n° 004/2023, arrêt du 17 mars 2025 (demande de révocation de l'ordonnance de mesures provisoires du 28 août 2023), §§ 12 et 13.

## II. OBJET DE LA REQUÊTE

### A. Faits de la cause

3. Le Requérant allègue qu'il est incarcéré depuis le 31 décembre 2021 et qu'il a été victime de torture et de mauvais traitements. Il ajoute que son état de santé s'est grandement détérioré.
4. Le Requérant affirme avoir fait l'objet de poursuites dans deux affaires. La première est consécutive à une publication qu'il avait faite sur les réseaux sociaux. Il a été renvoyé devant le tribunal de première instance de Tunis pour acte de violence ayant pour but d'attenter à la sûreté de l'État, infraction punie par l'article 72 du Code pénal.<sup>2</sup> Le 18 octobre 2024, il a été déclaré coupable de ce chef et condamné à dix ans de réclusion. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel de Tunis suivant arrêt du 6 mars 2025.
5. Dans la deuxième affaire devant le Pôle judiciaire anti-terroriste du Tribunal de Tunis, le Requérant a été poursuivi pour avoir octroyé la nationalité tunisienne et des titres de voyage à un ressortissant syrien, au moment où il exerçait les fonctions de ministre de la Justice. Une enquête avait été ouverte en juillet 2021 au motif que cette personne était fichée comme terroriste, mais le pôle judiciaire anti-terroriste a confirmé en février 2022 qu'elle avait été retirée de la liste des sanctions de l'ONU en 2009 et ne figurait pas sur la liste nationale.
6. Le Requérant soutient que le juge d'instruction, dans son ordonnance de clôture de l'instruction et de renvoi prise le 10 janvier 2025, a fait une interprétation erronée de ces éléments de preuve afin de donner l'impression qu'il avait délivré des documents à un terroriste. Cette ordonnance a été confirmée par la Chambre d'accusation et la Cour de

---

<sup>2</sup> L'article 72 du Code pénal tunisien dispose : « Est puni de mort, l'attentat ayant pour but de changer la forme du gouvernement ou d'exciter les habitants à s'armer les uns contre les autres ou de porter le désordre, le meurtre et le pillage sur le territoire tunisien ».

cassation par arrêt du 20 octobre 2025, rejetant le pourvoi formé par le Requérant. Celui-ci a par la suite déposé une plainte pour faux et usage de faux contre les magistrats qui ont connu de l'affaire. Le Requérant allègue, toutefois, que le bureau du procureur du tribunal de première instance de Tunis n'a ni accusé réception de sa plainte, ni attribué de numéro de dossier, encore moins fourni d'informations sur l'état d'avancement de son traitement ; ce qui risque de violer son droit d'appel.

## **B. Violations alléguées**

7. Dans la Requête introductive d'instance, le Requérant allègue la violation de ses droits ci-après :

- i. Le droit à une égale protection de la loi, garanti par l'article 3(2) de la Charte ;
- ii. Le droit à l'intégrité physique et morale de sa personne, protégé par les articles 4 de la Charte et 10(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « le PIDCP ») ;
- iii. Le droit à la liberté, protégé par les articles 6 de la Charte et 9(1) du PIDCP ;
- iv. Le droit à un procès équitable, protégé par les articles 7(1)(a), (c), (d) et 7(2) de la Charte et 2(a) et (b), 6(2), 14 et 15 du PIDCP ;
- v. Le droit à la vie, protégé par les articles 4 de la Charte et 6(2) du PIDCP ;
- vi. Le droit à la liberté d'opinion, protégé par les articles 9(2) de la Charte et 19 du PIDCP ;
- vii. Le droit à la non-discrimination, protégé par les articles 2 de la Charte, et 2(1) et 26 du PIDCP ;
- viii. Le droit de jouir des droits et libertés reconnus et garantis par la Charte, conformément à l'article 1 de la Charte.

## **III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS**

8. La Requête introductive d'instance ainsi qu'une demande de mesures provisoires ont été reçues au Greffe, le 16 février 2026.

9. Elles ont été communiquées à l'État défendeur, le 7 avril 2026, aux fins de ses réponses dans les délais de 45 jours en ce qui concerne la demande de mesures provisoires et de 90 jours en ce qui concerne la Requête introductive d'instance. À l'expiration du délai fixé, l'État défendeur n'a pas répondu à la demande de mesures provisoires.

#### IV. SUR LA COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

10. L'article 3(1) du Protocole dispose :

La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

11. Aux termes de l'article 49(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence ». Toutefois, s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à s'assurer qu'elle a la compétence au fond, mais uniquement qu'elle a la compétence *prima facie*.<sup>3</sup>
12. En l'espèce, le Requérant allègue la violation de droits protégés par la Charte et par le PIDCP,<sup>4</sup> instruments auxquels l'État défendeur est partie.
13. La Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 de la présente ordonnance, que l'État défendeur est devenu partie à la Charte, le 16 mars 1983, au Protocole, le 21 août 2007, et qu'il a déposé la Déclaration, le 16 avril 2017. Toutefois, le 7 mars 2025, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour rappelle, en outre, qu'elle a jugé que le retrait de la Déclaration n'est pas rétroactif et n'a aucune incidence, ni sur les affaires

---

<sup>3</sup> *Ghannouchi et autres c. Tunisie, ibid.*, §§ 12 et 13.

<sup>4</sup> L'État défendeur est devenu partie au PIDCP, le 18 mars 1969.

introduites avant le dépôt de l'instrument de retrait, ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant sa prise d'effet.<sup>5</sup> Étant donné qu'un tel retrait de la Déclaration prend effet 12 mois après le dépôt de l'avis y relatif, la date pertinente en ce qui concerne l'État défendeur était le 8 mars 2026.<sup>6</sup> La présente Requête, introduite avant l'entrée en vigueur de l'avis de retrait déposé par l'État défendeur, n'en est donc pas affectée.

14. La Cour considère donc qu'elle a la compétence *prima facie* pour connaître de la demande de mesures provisoires.

## V. SUR LES MESURES PROVISOIRES DEMANDÉES

15. Dans sa demande de mesures provisoires, le Requérant sollicite de la Cour qu'elle :

- i. Ordonne à l'État défendeur de lui prodiguer des soins médicaux adéquats, au cas où il ne recouvrerait pas la liberté, compte tenu des éléments objectifs liés aux procédures en cours à son encontre, et de veiller à ce que sa famille ait accès à toutes les informations concernant le suivi médical et les traitements qui lui sont prodigués.
- ii. Ordonner à l'État défendeur de lui garantir l'accès à la justice en examinant avec toute l'attention et le sérieux requis les plaintes déposées contre les juges Mehrzia Nouioui, Fathi Boukhris et Kawther El Yazidi, ainsi que contre toute autre personne dont le degré d'implication dans ces violations pourrait être établi à l'issue d'une enquête ; de lui fournir un accusé de réception de ses plaintes, comportant leur numéro d'enregistrement et leur date de dépôt ; et de veiller à l'application non discriminatoire de la loi à l'égard des juges, indépendamment de leur allégeance aux autorités politiques.

16. En ce qui concerne la première mesure sollicitée, à savoir l'accès à des soins médicaux adéquats, le Requérant soutient que l'urgence et l'extrême

---

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.*

gravité sont établies dans la mesure où son état de santé s'est détérioré depuis son arrestation. Il allègue, en effet, avoir été victime de torture et de mauvais traitements d'une gravité telle que l'administration pénitentiaire avait initialement refusé de procéder à son incarcération sauf examen médical préalable.

17. Le Requérant fait valoir, en outre, que bien que la mauvaise qualité des soins médicaux soit inhérente aux prisons tunisiennes,<sup>7</sup> le risque de préjudice qu'il subirait avant que la Cour ne se prononce sur le fond de l'affaire est nettement plus élevé dans son cas, étant donné qu'il est âgé de soixante-sept ans et qu'il souffre de plusieurs pathologies, notamment de maladies chroniques telles que le diabète. Cet état de fait est attesté par le dernier rapport médical obtenu par sa famille, le 7 mars 2022, à la suite d'une grève de la faim qu'il a observée pour protester contre son enlèvement et sa détention arbitraire.
18. Le Requérant relève par ailleurs que compte tenu de l'aggravation manifeste et de l'état critique de sa santé, et en l'absence de soins médicaux adéquats adaptés à son âge, son état de santé physique et mentale ne peut que se détériorer. Il ajoute que dans de telles conditions, une détention prolongée l'expose à de nouvelles maladies et à une détérioration de son état de santé ; ce qui pourrait, à terme, aboutir à son décès si la politique de négligence médicale au sein de la prison venait à perdurer.
19. Le Requérant fait valoir, en outre, que sa famille, ses avocats et ses médecins traitants n'ont pas accès aux informations relatives au suivi médical et aux traitements qu'il est censé recevoir, ce qui les empêche de vérifier l'existence et l'adéquation de ces soins à son état de santé.

---

<sup>7</sup> Nouredine Bhiri c. République tunisienne, Requête n° 004/2026, Pièce jointe n° 24, Ligue tunisienne des droits de l'homme, *Rapport de suivi 2022-2025 sur la situation des établissements pénitentiaires en Tunisie*.

20. En ce qui concerne le préjudice irréparable, le Requérant affirme que la négligence médicale dont il est victime depuis son incarcération, associée au fait que sa famille n'est pas tenue informée de son état de santé et des soins médicaux censés lui être prodigués, constitue une menace grave et irréparable à laquelle il est impossible de remédier, la situation qui existait avant sa survenance ne pouvant être rétablie. Le Requérant fait valoir que ce risque va au-delà d'une grave détérioration de son état de santé et inclut la possibilité d'un décès ; ce qui constitue un préjudice grave et réel, compte tenu notamment de ses antécédents médicaux et de son âge avancé.
21. En ce qui concerne la deuxième série de mesures provisoires sollicitées relativement à l'accès à la justice, le Requérant fait valoir, au regard des critères d'urgence et de gravité extrême, que le refus délibéré du parquet de fournir à son conseil la preuve de la réception des plaintes pénales et de leurs numéros d'enregistrement constitue un risque qui va au-delà des droits invoqués par le Requérant. Il ajoute que chaque jour qui s'écoule sans qu'il puisse avoir accès à la justice aggrave le préjudice moral qu'il subit et renforce le sentiment que justice ne lui est pas rendue, d'autant plus que ces griefs ont une incidence directe sur les affaires dans lesquelles ses droits ont été violés.
22. Le Requérant affirme que cette affaire va au-delà de sa situation personnelle et vise l'instrumentalisation du pouvoir judiciaire par le pouvoir exécutif. Selon lui, l'État ne s'est pas conformé à l'ordonnance rendue par la Cour de céans dans la requête n° 008/2024 relativement à l'indépendance judiciaire,<sup>8</sup> et les autorités actuelles ont entravé le bon fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature provisoire qu'elles ont elles-mêmes mis en place.
23. Le Requérant fait valoir que le non-respect des garanties procédurales dans les procédures le concernant s'inscrit dans la volonté du pouvoir exécutif de bafouer l'indépendance du pouvoir judiciaire comme le prouve la révocation

---

<sup>8</sup> *Hammadi Rahmani c. République tunisienne*, CAFDHP, Requête n° 008/2024, ordonnance du 3 octobre 2024 (mesures provisoires), § 39.

des juges par l'arrêté n° 516-2022, dont le sursis à application a également été ordonné par la Cour de céans. Le Requérant soutient qu'en dépit de cette ordonnance, les autorités ont continué à prendre des mesures de représailles à leur encontre, notamment en engageant des poursuites sans avoir préalablement levé leur immunité judiciaire, tel qu'il ressort des affaires introduites par des juges devant la Cour de céans, notamment dans les requêtes n<sup>os</sup> 003/2023, *Mohamed Aziz Akremi c. République tunisienne* ; n° 008/2024, *Hammadi Rahmani et autres c. République tunisienne* et n° 001/2026, *Mourad Messaoudi c. République tunisienne*.

24. Le Requérant fait également valoir qu'à l'inverse, le pouvoir exécutif protège les juges qui partagent ses opinions et ses intérêts politiques – tels que ceux cités dans les trois plaintes qu'il a déposées. Le Requérant affirme que cette situation crée une discrimination abusive et met en péril les droits de toutes les parties au litige, encourage l'impunité et l'abus de l'autorité judiciaire.
25. Enfin, soutient-il, le fait de ne pas recevoir, traiter ou donner suite aux plaintes des justiciables, ainsi que l'absence d'informations sur leur état d'avancement, entraîne, au fil du temps, la prescription du droit de recours des justiciables. Cette impunité perpétue la mainmise du pouvoir politique sur le système judiciaire de l'État défendeur, ce qui constitue non seulement une menace, mais également une violation quotidienne du droit à un procès équitable.

\*

26. L'État défendeur n'a pas conclu sur la demande de mesures provisoires.

\*\*\*

27. La Cour note que l'article 27(2) du Protocole dispose :

Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

28. La Cour note également que la règle 59(1) du Règlement est libellé comme suit :

[...] à la demande d'une partie ou d'office, dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour peut ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes, en attendant de statuer sur la requête principale.

29. La Cour souligne qu'il lui appartient de décider dans chaque espèce si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.
30. La Cour relève que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend d'un « risque réel et imminent qu'un préjudice réel soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive ». Le risque en cause doit être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et explique la nécessité d'y remédier dans l'immédiat.<sup>9</sup> S'agissant du préjudice irréparable, la Cour estime qu'il doit exister une probabilité raisonnable de matérialisation, eu égard au contexte et à la situation du Requérant.<sup>10</sup>
31. La Cour souligne que les exigences de l'urgence ou de l'extrême gravité et du préjudice irréparable sont cumulatives, de sorte que si l'une d'entre elles fait défaut, les mesures provisoires demandées ne peuvent être ordonnées.<sup>11</sup>

---

<sup>9</sup> *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 004/2020, Arrêt du 15 août 2022 (mesures provisoires), § 27 ; *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*, (mesures provisoires) (17 avril 2020) 4 RJCA 124, § 61.

<sup>10</sup> *Domingos Simoes Pereira c. République de Guinée-Bissau*, CAFDHP, Requête no 012/2024, Ordonnance du 26 juin 2025 (mesures provisoires).

<sup>11</sup> *Hammadi Rahmani c. Tunisie*, *supra*, § 23.

32. La Cour examinera premièrement (A) la demande de mesures provisoires visant à garantir l'accès à des soins médicaux adéquats, avant (B) la demande de mesures provisoires concernant l'accès à la justice.

**A. Sur la demande visant à garantir l'accès à des soins médicaux adéquats**

33. Il ressort du dossier devant la Cour que le Requéran est âgé de 67 ans et que son état de santé est précaire. Compte tenu de l'âge du Requéran et de ses problèmes de santé graves, la Cour estime que son état de santé pourrait être sérieusement menacé si, comme il l'affirme, il ne bénéficiait pas d'un accès adéquat à des professionnels de santé ; et que cette situation pourrait, à terme, lui causer un préjudice irréparable.
34. Les éléments du dossier permettant de conclure que les conditions relatives au danger imminent et à l'extrême urgence sont satisfaites, la Cour estime que le danger auquel est confronté le Requéran est réel et non hypothétique, dans la mesure où il concerne la détérioration de sa santé. En pareilles circonstances, le préjudice que pourrait subir le Requéran ne saurait être réparé par des mesures ordonnées *a posteriori*.
35. La Cour fait donc droit à la demande du Requéran tendant à ce qu'il soit ordonné à l'État défendeur de prendre les mesures nécessaires afin de lui prodiguer les soins médicaux adéquats au cas où il ne recouvrerait pas la liberté, et de veiller à ce que sa famille ait accès à toutes les informations concernant les traitements qui lui sont administrés.

**B. Sur la demande relative à l'accès à la justice**

36. S'agissant de la deuxième série de mesures provisoires sollicitées, la Cour réitère qu'elle n'est pas tenue, à ce stade de la procédure, d'examiner au fond les allégations soulevées par le Requéran relativement aux violations qu'il aurait subies, mais uniquement si les circonstances particulières de

l'espèce justifie qu'il soit ordonné à l'État défendeur de mettre en œuvre des mesures provisoires.<sup>12</sup>

37. Il est constant comme résultant du dossier que le Requérant a été incarcéré à l'issue d'une procédure judiciaire engagée à son encontre. La régularité des motifs et les circonstances de sa détention, de son procès et de la procédure d'appel ne peuvent être examinées qu'au stade du fond.
38. La Cour estime, en outre, que le préjudice allégué constitue un risque hypothétique de nature générale, insuffisant pour établir le seuil requis de gravité extrême, d'urgence et de préjudice irréparable.
39. La Cour rejette donc la demande de mesures relatives à l'accès à la justice, l'examen de celle-ci pouvant amener la Cour à préjuger le fond de l'affaire. Par ailleurs, le préjudice allégué n'est pas insusceptible d'être réparé puisque la Cour est habilitée à ordonner d'autres mesures de réparation si elle venait à établir des violations.
40. Afin de lever toute équivoque, la Cour rappelle que la présente ordonnance a un caractère provisoire et ne préjuge en aucune manière les conclusions de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité de la Requête et sur le fond de celle-ci.

## VI. DISPOSITIF

41. Par ces motifs,

LA COUR,

*À l'unanimité,*

---

<sup>12</sup> Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 149, § 30 ; Adama Diarra dit Vieux Blen c. République du Mali (mesures provisoires) (2021) 5 RJCA 122, § 23.

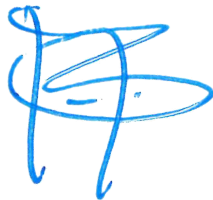
- i. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre les mesures nécessaires afin de prodiguer au Requérant les soins médicaux adéquats au cas où il ne recouvrerait pas la liberté, et de veiller à ce que sa famille ait accès à toutes les informations concernant les traitements qui lui sont administrés ;
- ii. *Rejette* la demande relative à l'accès à la justice, son examen étant de nature à préjuger le fond de l'affaire ;
- iii. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre un rapport sur les mesures prises afin de mettre en œuvre la présente ordonnance, et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa signification.

**Ont signé :**

Blaise TCHIKAYA, Président ;



Robert ENO, Greffier.



Fait à Arusha, ce premier jour du mois de juillet de l'an deux mille vingt-six, en arabe, en anglais et en français, le texte arabe faisant foi.

